

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/20/2018031920/justel>

Dossier numéro : 2018-07-20/24

Titre

20 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la médiation, la coordination et la planification dans le cadre du financement qui suit la personne au bénéfice de personnes handicapées majeures

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2018 page : 74709

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Médiation intensive

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Case management

Art. 5-9

[Section 3.](#) - Médiation collective

Art. 10-11

[CHAPITRE 3.](#) - Coordination

Art. 12-15

[CHAPITRE 4.](#) - Planification

Art. 16-18

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

Art. 19-29

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 30-31

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique 'Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap', créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

2° organisation d'assistance : une organisation telle que visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux gestionnaires de budget dans le cadre du financement personnalisé ;

3° budget : un budget pour des soins et une aide non-directement accessibles, tels que visés au chapitre 5 du décret du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ;

4° gestionnaire de budget : selon le cas, la personne handicapée qui fait appel à un budget ou ses représentants légaux. Lorsque la personne handicapée est protégée de droit en application de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la personne handicapée ensemble avec l'administrateur ou l'administrateur ;

5° case management : le case management visé à l'article 5 ;

6° médiation collective : la médiation collective visée à l'article 10 ;

7° service Ondersteuningsplan (Plan de Soutien) : un service Plan de Soutien tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de Soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées.

8° médiation intensive : la médiation intensive, telle que visée à l'article 2, § 1er, alinéa premier ;

9° chargé de mission services des conseillers : un service ou une organisation qui a été agréée par l'agence pour la coordination des services rendus par les conseillers ;

10° prestataire de soins autorisé : le prestataire de soins et de soutien qui est autorisé par l'agence conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées ;

11° région de soins : les régions de soins au niveau urbain régional, telles que visées à l'annexe au décret du 23 mai 2003 relatif à la répartition en régions de soins et relatif à la coopération et la programmation de structures de santé et de structures d'aide sociale.

CHAPITRE 2. - Médiation intensive

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 2. § 1er. L'objectif de la médiation intensive est de rechercher des prestataires de soins et de soutien qui, dans les limites du budget qui a été mis à la disposition d'une personne handicapée, donnent une réponse à la demande de soins et de soutien si le gestionnaire de budget ne réussit pas à organiser les soins et le soutien en utilisant le budget sous la forme d'un voucher ou d'un budget cash ou en utilisant une combinaison des deux. La médiation intensive peut comprendre du case management, de la médiation collective ou une combinaison des deux.

La médiation collective peut être démarrée si la demande de soutien est claire et que les prestataires potentiels de soins et de soutien susceptibles d'offrir le soutien désiré peuvent facilement être identifiés.

Le case management peut être utilisé en cas de besoin d'éclairage du cas ou d'un diagnostic supplémentaire ou s'il n'est pas encore clair quelle forme de soins et de soutien soit la plus appropriée pour rencontrer les besoins de soutien de la personne handicapée. Le case manager assume la responsabilité pour la médiation et peut, en cas de besoin, faire appel à l'agence pour agir comme facilitateur au cas où des partenaires divers seraient associés à la médiation.

§ 2. En vue de l'organisation d'une médiation intensive auprès des organisations d'assistance qui ont offert de l'assistance individuelle moins accessible, l'agence peut demander des données relatives à l'assistance offerte au gestionnaire de budget.

Art. 3. La personne handicapée est éligible à la médiation, s'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° l'agence a mis un budget à la disposition de la personne handicapée;

2° pour l'affectation du budget, le gestionnaire du budget fait appel à une assistance individuelle moins accessible d'une organisation d'assistance ou y a fait appel au cours des douze mois écoulés ^[1] ou un chargé de mission dans le cadre de l'action des conseillers fournit un soutien conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018 portant agrément et subvention des chargés de mission dans le cadre de l'Action des Conseillers^[1];

3° la situation de la personne handicapée est complexe parce qu'elle demande de l'expertise dans différentes disciplines, parce qu'il y a des diagnostics multiples ou parce qu'il y a une combinaison de handicap et de problèmes psychologiques et comportementaux supplémentaires.

(1)<AGF 2022-01-14/27, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. Le gestionnaire de budget doit demander la médiation intensive auprès de l'agence.

[1] Le gestionnaire de budget introduit la demande de médiation intensive auprès de l'agence au moyen d'un formulaire de demande dont le modèle a été établi par l'agence. Dans sa demande, le gestionnaire de budget mentionne l'organisation d'assistance qui lui a offert une assistance individuelle peu accessible ou mentionne le chargé de mission dans le cadre de l'action des conseillers visé à l'article 3, 2°]1;

La demande peut être rentrée sur papier ou par voie électronique, selon les modalités que l'agence définit.

L'agence traite la demande dans les trente jours calendrier, à compter de la date de la demande. La date de la demande est la date du cachet de la poste, ou la date à laquelle la demande est introduite par voie électronique.

L'agence juge s'il a été satisfait à toutes les conditions, telles que visées à l'article 3 [1 ...]1.

La décision de l'agence sur la demande d'une médiation intensive est communiquée au gestionnaire de budget [1 et à l'organisation d'assistance ou au chargé de mission dans le cadre de l'action des conseillers visés à l'alinéa 2]1.

[1 L'agence détermine si la médiation collective, le case management ou une combinaison des deux sont utilisés.]1.

(1)<AGF 2022-01-14/27, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Section 2. - Case management

Art. 5. Le case management comprend la médiation de façon intensive et insistante afin d'aboutir, au bénéfice de personnes présentant un besoin de soutien complexe, à une organisation de leur soutien stable et axée sur la demande. A cette fin, il y a des collaborations avec l'organisation d'assistance [1 si le formulaire de demande visé à l'article 4, alinéa 2, mentionne une organisation d'assistance]1 et des concertations et médiations intensives avec et auprès de prestataires potentiels de soins et de soutien. En cas de besoin, des méthodes supplémentaires sont utilisées, telles la création d'une image alternative, le coaching de prestataires de soins et de soutien, la formation et l'intervision, l'établissement de partenariats et de réseaux. Le cas échéant, un suivi est prévu.

(1)<AGF 2022-01-14/27, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 6. Le chargé de mission services des conseillers organise le case management des personnes handicapées qui résident dans la province pour laquelle le chargé de mission services des conseillers a été agréé par l'agence.

Le chargé de mission services des conseillers qui a été agréé par l'agence pour la province du Brabant flamand, organise le case management pour les personnes handicapées qui résident dans la région de soins de Bruxelles.

Art. 7. Le case management est démarré après que le gestionnaire de budget a conclu une convention pour le case management avec le chargé de mission services des conseillers qui est tenu d'organiser le case management, conformément à l'article 5.

Le gestionnaire de budget paie la rémunération pour le case management, visée dans la convention relative au case management, en euros, au chargé de mission services des conseillers avec qui la convention a été conclue, sauf si les moyens restants du budget de la personne handicapée sont insuffisants pour rémunérer le case management, parce que le budget est affecté à des conventions de longue durée pour des soins et du soutien structurels.

Art. 8. Les chargés de mission services des conseillers établissent un rapport annuel sur le case management et le remettent à l'agence. L'agence détermine le contenu de ce rapport.

Art. 9.

<Abrogé par AGF 2022-01-14/27, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Section 3. - Médiation collective

Art. 10. La médiation collective cherche à trouver une solution partant de la demande, pour un ou plusieurs cas en invitant des prestataires potentiels de soins et de soutien de façon coercitive à une concertation au sujet des cas. Pendant la concertation, il est fait un appel à la responsabilité collective des prestataires de soins et de soutien dans une région de soins. S'il s'avère nécessaire pour aboutir à une solution, il peut également être fait appel à l'expertise spécifique de prestataires de soins et de soutien au-dehors de la région de soins.

L'agence organise la médiation collective dans la région de soins dans laquelle la personne handicapée réside ou, à la demande du gestionnaire de budget, dans la région de soins dans laquelle le soutien de la personne handicapée devrait être réalisé.

Art. 11. L'agence invite au minimum les personnes, organisations et services suivants à la médiation collective :

1° le gestionnaire de budget ;

2° l'organisation d'assistance visée à l'article 4, alinéa deux ;

3° les prestataires de soins autorisés qui exercent leurs activités dans la région de soins et qui peuvent donner une réponse à la demande de soins et de soutien de la personne handicapée ou à une partie de la demande ;

4° les prestataires de soins autorisés qui exercent leurs activités dans une autre région de soins et qui peuvent